



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Le Mans, le 20 février 2003

GROUPE DE SUBDIVISIONS LE MANS

Résidence Borromée - 4, rue Saint Charles
72000 LE MANS
Téléphone : (33) 02 43 24 24 77
Télécopie : (33) 02 43 87 00 58
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

**Rapport de l'inspection des Installations Classées
au Conseil Départemental d'Hygiène**

du Technicien de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Société PRESTAFROID MONCE
ZAC du Monné
ALLONNES

La société PRESTAFROID MONCE dont le siège social est situé 93, Boulevard Malesherbes à PARIS (75008) a présenté à Madame le Préfet de la Sarthe un dossier en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme frigorifique sur la commune d'ALLONNES.

1 - PRESENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

1.1. demandeur

nom : société PRESTAFROID MONCE
filiale à 100% du groupe STEF-TFE
adresse : ZAC du Monné à ALLONNES
effectif prévu : 100 à 120 personnes
directeur : M. Michel BAINVEL

1.2. implantation

L'établissement frigorifique sera situé dans la ZAC du Monné sur la commune d'ALLONNES.

Les installations occuperont la parcelle cadastré section BM n° 12, d'une superficie d'environ 3,5 ha.

1.3. caractéristiques du projet

Les activités de l'entreprise comprennent l'entreposage et les prestations logistiques pour produits alimentaires frais et surgelés.

La plate-forme assure le transit, le stockage et la préparation de commandes de produits alimentaires dont les emballages et supports de manutention sont constitués de papier, de carton, de matières plastiques et de bois.

Les installations sont comprises dans un bâtiment unique dans lequel on trouve :

- une plate-forme d'exploitation (hauteur 15 mètres) composée de 2 chambres négatives (4260 m² et 4 306 m²) et de quais réfrigérés ;
- un local emballage destiné au stockage des supports de manutention ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un local de charge d'accumulateurs ;
- un local électricité ;
- un local entretien ;
- deux salles des machines pour les groupes de production de froid.

Depuis la présentation du dossier, le projet a été modifié comme suit :

- déplacement du bâtiment de 128 mètres vers l'est ;
- diverses modifications des locaux annexes (atelier de charge, supports de manutention, bureaux) ;
- modification de l'installation de réfrigération (2 salles des machines au final au lieu de 3).

1.4. inconvénients et moyens de prévention

Impact sur l'eau

La consommation annuelle est estimée à :

- 3 000 m³ d'eau à usage domestique
- 6 000 m³ d'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture et les eaux de dégivrage des évaporateurs (après contrôle du pH) sont récupérées dans un bassin de rétention aménagé à l'ouest du site puis rejoignent le réseau public des eaux pluviales avec un débit limité à 6,125 l/s.

Les eaux pluviales des voiries sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.

Impact sur l'air

Les activités de la plate-forme ne seront pas à l'origine de dégagement de fumée, ni de poussières ou d'odeurs.

Bruit

La situation géographique de la plate-forme permettra de minimiser l'impact prévisible au regard des nuisances sonores. Le site sera en effet éloigné par rapport aux zones d'habitation (> 450 m), et accessible par des axes ne passant pas au cœur de telles zones.

1.5. risques et moyens de prévention

Risque d'incendie

Il est prévu d'équiper les combles des chambres froides et les locaux à risques d'une installation de détection d'incendie. La télésurveillance permanente de la température des chambres froides permettra de donner l'alerte dès que la température montera au delà des tolérances (soit environ - 18 °C). Une alarme sonore reliée aux systèmes de détection préviendra les personnes du risque incendie.

Par ailleurs, l'implantation du bâtiment est telle qu'en cas d'incendie d'une chambre froide, les distances atteintes par les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² (zone pour laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1 % des personnes présentes) ne sortent pas des limites de propriété.

Moyens d'intervention

L'établissement dispose de robinets d'incendie armés, d'extincteurs et de 3 poteaux incendie implantés à proximité du site.

Risque toxique

Le scénario majorant est la perte de confinement de l'ammoniac contenu dans chacune des installations à l'intérieur de la salle des machines. L'évacuation de gaz toxiques s'effectuerait par l'intermédiaire des extracteurs en toiture.

Compte tenu de la hauteur du rejet, l'étude des dangers montre l'absence de retombée d'ammoniac au niveau du sol et par conséquent, aucun risque d'atteinte des populations alentours et du personnel des entreprises voisines.

1.6. conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, la société s'engage à effectuer la remise en état de son site, en particulier :

- Diagnostic de pollution des sols et, le cas échéant, dépollution des sols ;
- Neutralisation et/ou démantèlement des installations
- Evacuation des déchets et produits chimiques présents sur le site
- Maintien en bon état et entretien du site

2 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - avis des services

2.1.1. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

(Lettre du 18 novembre 2002)

« L'examen du dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

❶ Protection du réseau public d'eau potable

L'approvisionnement en eau potable, sur l'ensemble du site, se fera à partir du réseau public, avec une consommation annuelle de 13 000 m³.

Afin de supprimer tout risque de pollution accidentelle, le réseau public potable devra être protégé contre les phénomènes de retour d'eau.

Par conséquent, un disconnecteur ou tout dispositif équivalent, devra être installé à proximité aval du volucompteur conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 (voir page 21 de l'étude d'impact).

Le disconnecteur devra faire l'objet d'une vérification annuelle, par un organisme qualifié, avec transmission du rapport de contrôle à la DDASS.

❷ Assainissement

Les activités prévues sur la plate-forme frigorifique, ne génèrent pas d'effluents de process.

Les eaux usées, produites sur le site, correspondront uniquement aux effluents domestiques à raison de 9 m³/jour (3000 m³/an) représentant 25 Equivalents/habitants.

La ZAC du Monné étant desservie par un réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques devront être raccordées au réseau d'assainissement de type séparatif pour ensuite, être traitées sur la station d'épuration de la Chauvinière au Mans, en cours d'extension (310 000 Eq.Hab.).

En ce qui concerne les eaux de ruissellement des voiries et parkings (9000 m²), elles devront subir un pré traitement, avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, au moyen d'un déboucheur séparateur d'hydrocarbures, **de classe I**, comme prévu dans l'étude d'impact page 23.

❸ Nuisances sonores

Afin de déterminer les niveaux sonores résiduels (en l'absence des installations), des mesures ont été réalisées en deux points différents aussi bien en période jour qu'en période nuit.

Les résultats, reportés en annexe 13, p 6, montrent que les niveaux sonores varient entre 52,7 dB (A) et 58,4 dB (A) en période jour et entre 51,4 et 54,5 Db (A) en période nuit respectivement au point nord le plus éloigné de la nationale 226 et au point sud à proximité de la route.

Ces valeurs sont fortement influencées par le trafic routier sur la nationale 226.

Dans la pratique, les installations devront respectées les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les I.C.P.E. Notamment, les émergences réglementaires devront être respectées vis à vis des plus proches maisons d'habitations situées à quelques 450 mètres au sud du site.

④ Volet sanitaire

Le volet sanitaire évoque le risque « légionnelles » lié aux tours aéroréfrigérantes et tour évaporative.

Toutefois, le nombre respectif de ces dispositifs, n'est pas précisé.

De même, le risque inhérent à chaque dispositif, n'est pas évalué.

Selon leur principe de fonctionnement, une tour évaporative présente-t-elle plus de risque qu'une tour aéroréfrigérante ?

En fonction de ce risque bactériologique spécifique, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00.0214 du 20 janvier 2000 devront être appliquées afin de maîtriser le risque légionnelles.

Conclusion

Dans la mesure où les observations formulées ci-dessus seront prises en considération, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet présenté par la S.A.S. PRESTAFROID MONCE/STEF-TFE concernant la création d'une plate forme frigorifique sur la ZAC du Monné à ALLONNES.

2.1.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (Lettre du 10 septembre 2002).

Avis favorable sous réserve du respect des mesures suivantes :

« - que les études et remarques du bureau de contrôle VERITAS des installations classées pour la protection de l'environnement soient entièrement appliquées.

A la fin du chantier il faudra prendre contact avec le service prévision du CSP du MANS, afin d'établir un plan ER, pour définir les lieux et risques dans l'entreprise et les moyens pouvant être engagés."

(lettre du 29 octobre 2002)

Avis favorable sur la modification d'implantation du bâtiment sous réserve des prescriptions émises dans le procès verbal de permis de construire

2.1.3. Avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Lettre du 21 août 2002)

Pas d'observation particulière

2.1.4. Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Sarthe
(Lettre du 10 octobre 2002)

"Le projet présenté appelle la remarque suivante :

⇒ Protection des eaux : Une convention doit être mise en place concernant les réseaux "eau potable" et "eaux usées" ..

De plus, le dossier complémentaire transmis le 7 octobre 2002 ne présente pas de remarque particulière.

2.1.5. Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
(Lettre du 23 octobre 2002)

Pas d'observations particulières à formuler.

2.1.6. Avis de la Direction Départementale de l'Equipement
(Lettre du 2 septembre 2002)

"Ce dossier n'appelant, de ma part, aucune remarque particulière, tant en matière d'urbanisme que de sécurité routière, j'émets un avis favorable à la présente demande".

(lettre du 11 octobre 2002)

La modification de l'implantation du bâtiment « n'apporte aucun élément, à ma connaissance, de nature à modifier l'avis du 2 septembre 2002 »

2.1.7. Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles
(lettre du 13 septembre 2002)

"....il convient de rappeler au pétitionnaire les termes de la loi validée du 27 septembre 1941 concernant les découvertes fortuites :

- Les découvertes de vestiges archéologiques **fautes fortuitement** à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir
La direction régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire
(service régional de l'archéologie)
1, rue Stanislas Baudry - BP 63518 -
44035 NANTES - cédex 1 - Tél. 02 40 14 23 30."

2.2 - avis des conseils municipaux

2.2.1. Avis du Conseil Municipal de SPAY
(Délibération du 24 octobre 2002)

Avis favorable

« Cependant considérant qu'il existe des habitations à quelques centaines de mètres du site, la commune demande que les mesures de prévention prévues contre la propagation de légionnelles par l'activité des tours aéro-réfrigérantes soient strictement respectées et que des contrôles réguliers soient effectués.

La commune émet une réserve concernant des poids lourds de l'entreprise sur le chemin rural CR 14 qui contribuera à en augmenter la charge, et demande que l'entretien de la chaussée et sa réfection en cas de dégradation soit à la charge de l'entreprise."

2.2.2. Avis du Conseil Municipal de Voivres-lès-Le Mans

(Délibération du 8 octobre 2002)

Avis favorable.

2.2.3. Avis du Conseil Municipal d'Etival-lès-Le Mans

(Délibération du 9 octobre 2002)

Avis favorable.

2.2.4. Avis du Conseil Municipal d'Allonnes

(Délibération du 15 octobre 2002)

Avis favorable

2.2.5. Avis du Conseil Municipal de Fillé sur Sarthe

(Délibération du 8 octobre 2002)

Avis favorable

2.2.6. Avis du Conseil Municipal du Mans

(Délibération du 10 octobre 2002)

Avis favorable

2.3 - enquête publique

Elle s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2002, commune d'Allonnes.

Une seule intervention figure au registre. Il s'agit de remarques faites par la commission Urbanisme Environnement de la commune de Spay portant sur les risques dus aux rejets des tours aéroréfrigérantes, au trafic des poids lourds et au contrôle des rejets d'air réfrigéré.

mémoire en réponse du demandeur

Par lettres en date des 12 novembre 2002 et 28 octobre 2002, le pétitionnaire répond aux remarques de la commission Urbanisme Environnement de la commune de Spay :

- risques dus aux rejets des tours aéro-réfrigérantes :

"Il s'agit du risque de développement de légionnelles. Ce risque est décrit dans l'étude d'impact du dossier (partie B) en pages 39-40-41, ainsi que les mesures qui seront prises pour la prévention de cette maladie. Ces mesures seront conformes à la réglementation en vigueur et figurent au dernier paragraphe de la page 40."

- trafic poids lourds

"Nous avons évoqué le trafic poids lourds qui sera engendré par l'activité de la plate-forme frigorifique dans l'étude d'impact du dossier, aux chapitres 3.2 (rejets atmosphériques), 3.3 (bruit), 3.5 (trafic) et 3.8 (santé publique). Les mesures compensatoires destinées à limiter les effets du trafic poids lourds sont décrites à chaque chapitre. A noter que le choix du site, sans habitation à moins de 450 m et à proximité immédiate de la voie express (RN 226), a été en grande partie déterminé pour limiter les effets de ce trafic sur l'environnement."

- contrôles sur rejets d'air réfrigéré

"Nous ne comprenons pas très bien le sens de la question, sachant que le rejet d'air intérieur réfrigéré vers l'extérieur (à l'occasion des ouvertures de porte notamment) n'a aucune conséquence sur l'environnement, cet air ayant, hormis sa température, les mêmes caractéristiques que l'air extérieur ambiant".

- sur l'utilisation de la route CR n°14

« ... nous pouvons indiquer que cette route dessert non seulement la future ZAC du Monné, mais aussi la RD n° 151. Cette voie peut être utilisée par tout type de véhicule (aucune limitation n'existe) pour rejoindre la Commune d'Allonnes au Nord, la Commune de Spay au Sud et également la future ZAC du Monné".

2.4 - conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les formalités ont été régulièrement satisfaites et qu'il ne demeure pas d'opposition à la réalisation du projet, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Sur la modification du projet, le commissaire enquêteur fait l'analyse suivante :

« Cette nouvelle implantation n'aura aucune incidence sur les éléments contenus dans le dossier, notamment sur les nuisances apportées au voisinage par l'exploitation de la plate-forme logistique frigorifique (absence d'habitation). D'autre part, le dossier soumis à l'enquête publique n'ayant pas été consulté depuis le début de l'enquête, l'emplacement initial prévu n'a retenu l'attention de quiconque ; ainsi cette modification d'implantation de la plate-forme frigorifique survenue le 10 octobre n'aura pas d'influence sur le bon déroulement de l'enquête et sur sa régularité . »

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. statut administratif des installations du site

Le projet relève du régime de l'autorisation. Les activités classées sont reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
1510.1.	Entrepôts couverts	78 000 m ³ 5 350 tonnes	A
1136.B.b.	Emploi de l'ammoniac	6,6 tonnes	A
2920.1.a	Installations de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	870 kW	A
2920.2.b.	Installation de réfrigération	80 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	170 kW	D

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

3.2. - inventaire des textes en vigueur applicables

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets

Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Texte spécifique	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène

3.3. -analyse des observations par le pétitionnaire

observations de la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales

- volet santé :

« l'installation dont la production de froid est centralisée dans la salle des machines n° 1 sera équipée d'un ensemble de deux aéroréfrigérants à air « secs » placés en série avec un ensemble de deux tours de refroidissement évaporatives fermées (ou encore dénommées tours aéroréfrigérantes) ...

L'installation dont la production de froid est centralisée en salle des machines n° 2 sera équipée d'un seul aéroréfrigérant « sec » placé en série avec une seule tour de refroidissement évaporative fermée.

L'eau d'appoint ou l'eau en recirculation de chacune des trois tours sera traitée au moyen d'un produit bactéricide et algicide, injecté régulièrement proportionnellement aux quantités d'eau d'appoint et au moins une fois par an en dose choc (plus si nécessaire). Ce produit est particulièrement efficace pour lutter contre le développement et la prolifération des bactéries de type légionnelles.

Chaque tour évaporative aura donc son système de traitement.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

eau

Les effluents domestiques, les eaux de lavage des locaux, des quais, du matériel et les eaux de purge des tours évaporatives sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à une station

d'épuration.

Les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac (stations de vannes par exemple) peut être effectué dans le réseau des eaux pluviales qu'après avoir vérifié que le pH de ces eaux est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique).

En dehors de ces limites, un dispositif d'obturation automatique asservi au contrôle du pH interdira le rejet

Les eaux de toitures et les eaux de dégivrage citées précédemment se déversent dans un bassin de 420 m³ aménagé à l'ouest du site. En sortie, le débit du rejet dans le réseau communal des eaux pluviales est limité à 6,125 litres par seconde.

Les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement sont traitées dans un déboucheur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Air

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par la circulaire du 23 avril 1999 en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la legionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (article 2.4 du projet d'arrêté)

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène. En particulier les équipements de prévention portent sur :

- la mise en place de détecteur de gaz dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
- La mise en place d'un réseau de détection incendie. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Moyens de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend trois poteaux normalisés (NFS 61.213) dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est équipé :

- de robinets d'incendie armés situés à l'extérieur des cellules de stockage, et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...). Il est prévu une capacité de rétention de 360 m³ correspondant à 2 heures d'extinction pour une cellule.

5 - CONCLUSION

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PRESTAFROID MONCE à ALLONNES.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.